

AIDE JURIDICTIONNELLE

Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle permet aux personnes, ayant de faibles ressources, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.).

Ainsi toute personne ayant de faibles ou aucuns revenus peut obtenir l'assistance d'un professionnel du droit sans avoir à le payer.

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour:

- un procès (en matière gracieuse ou contentieuse)
- une transaction
- faire exécuter une décision de justice
- un mineur auditionné par un juge
- une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

Important : A compter de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, le demandeur a **12 mois pour saisir la juridiction compétente**. Il est donc important de **rapidement contacter le professionnel désigné afin d'engager la procédure**.

Quelles sont les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle ?

L'aide juridictionnelle est accordée **selon le niveau de ressource du demandeur**.

En fonction des ressources, le demandeur peut obtenir une **aide juridictionnelle totale**. Dans ce cas, le demandeur n'aura rien à déboursier. L'avocat et autres professionnels du droit ne pourront pas demander de complément. Ils seront intégralement payés directement par l'État.

Cependant, en cas **d'aide juridictionnelle partielle**, l'État paiera une partie des frais et le demandeur devra compléter selon l'accord passé avec le professionnel concerné.

Le dossier de demande permet d'établir la situation financière de la personne ainsi que les personnes à sa charge. Il est ainsi important de **remplir consciencieusement le dossier de demande d'aide juridictionnelle et de fournir tous les justificatifs exigés**.

Barème des ressources valable pour les demandes déposées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 :

- Ressources mensuelles inférieures ou égales à 1017 € : aide juridictionnelle totale
- Ressources mensuelles comprises entre 1018 € et 1202 € : 55 % de l'aide juridictionnelle
- Ressources mensuelles comprises entre 1203 € et 1525 € : 25 % de l'aide juridictionnelle

Attention : ce barème est modifié selon le nombre de personnes à la charge du demandeur.

Quelles sont les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle pour les étrangers ?

L'étranger peut obtenir l'aide juridictionnelle s'il est :

- citoyen européen
- étranger résidant habituellement et légalement en France
- résident d'un autre État membre de l'Union européenne sauf le Danemark
- demandeur d'asile
- mineur

Les étrangers en situation irrégulière peuvent aussi prétendre à l'aide juridictionnelle pour certains litiges :

- refus de titre de séjour
- rétention ou détention faute de titre de séjour
- mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire ou interdiction de territoire)
- procès pénal
- victime de violences conjugales

La procédure est la même que pour les personnes de nationalité française.

Qu'est-ce que la protection juridique de l'assurance ?

Avant de demander l'aide juridictionnelle, le demandeur doit **vérifier auprès de son assureur si les contrats d'assurance qu'il a souscrits contiennent une protection juridique.**

Ainsi, les assurances automobile, habitation, scolaire peuvent contenir une garantie prenant en charge les honoraires d'avocat ainsi que les autres frais (huissier, expert etc.) pour certains litiges.

Le demandeur doit alors se renseigner auprès de son ou ses assureurs sur la possibilité d'obtenir une protection juridique de leur part.

- Si l'assureur prend en charge les frais juridiques, le demandeur ne doit pas déposer de demande d'aide juridictionnelle.
- Si l'assureur ne prend pas en charge les frais juridiques, il doit compléter le formulaire « demande d'intervention » que doit être joint au dossier de demande.

Attestation de non-prise en charge par l'assureur : Cerfa n°15173*01

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15173.do

PROCEDURE

DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Le dossier de demande d'aide juridictionnelle peut être **retiré à l'accueil du Tribunal, des mairies ou du CDAD, ou imprimer sur internet :**

Formulaire cerfa n°15626*01

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>

Tribunal de Grande Instance de
Cayenne
9 Av. du Général de Gaulle
97300 Cayenne

Chambre détachée du Tribunal de
Grande Instance à Saint Laurent du
Maroni
Avenue du Colonel Chandon
97320 Saint Laurent du Maroni

Comment remplir un dossier de demande d'aide juridictionnelle ?

- **Page 2 : Informations personnelles**

- vérifier l'absence de protection juridique dans le contrat d'assurance du demandeur (voir plus haut).
- ne pas oublier de compléter le numéro d'allocataire CAF et le numéro fiscal présent sur l'avis d'imposition

Attention : en cas de demande pour un mineur, la première page doit être remplie au nom de l'enfant.

- **Page 3 :**

- personnes à charge :

Les personnes à charge sont celles vivant habituellement sous le même toit que le demandeur :

- l'époux, concubin ou partenaire sans ressources,
- enfants mineurs, étudiants ou invalides de moins de 25 ans
- ascendants dont les ressources ne dépassent pas l'ASPA (l'allocation de solidarité aux personnes âgées)
- Si la demande concerne un mineur, il est nécessaire de remplir l'identité du majeur responsable de l'enfant.

- **Page 4 : Affaire**

Il est nécessaire d'informer le bureau d'aide juridictionnelle de la nature de l'affaire afin qu'il puisse désigner le professionnel adéquat.

Important : il est indispensable de préciser si une date d'audience est déjà prévue ou si l'affaire est déjà en cours afin que la décision du bureau d'aide juridictionnelle soit prise dans les temps.

Si vous ne connaissez pas l'adresse de votre adversaire, il est nécessaire de le préciser.

- **Page 5 : Choix du professionnel**

Le demandeur peut **choisir son avocat ou huissier de justice s'il en connaît un qui accepte de le défendre au titre de l'aide juridictionnelle**. Il est alors nécessaire de fournir son nom et de joindre une **lettre d'acceptation** d'assistance au titre de l'aide juridictionnelle.

Sinon, le bureau d'aide juridictionnelle désignera un avocat ou un huissier et en informera le demandeur en procurant les coordonnées du professionnel désigné.

- **Page 6 et 7 : les ressources**

Les ressources prises en considération sont toutes les ressources du demandeur et celles des personnes qui vivent habituellement avec lui (sauf lorsque l'affaire les oppose, tel que les divorces ou violences conjugales).

La première colonne concerne le demandeur et les deux suivantes concernent les personnes vivant sous le même toit et percevant des ressources.

Si le demandeur touche le RSA, il doit le noter dans la ligne « allocations chômage ».

Les pensions alimentaires, versées ou reçues, doivent aussi être précisées.

Les biens immobiliers sont aussi pris en compte.

Les prestations familiales ne sont pas prises en compte.

Si le demandeur a des difficultés financières qui ne peuvent être expliquées dans le tableau, il doit les préciser et les justifier, tel qu'un endettement important, un chômage récent...

- **Page 8 : Attestation sur l'honneur**

Le demandeur doit remplir et signer l'attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage sur la véracité des informations du dossier.

PIECES A FOURNIR

Les pièces à fournir varient selon les situations. Par principe, toute information sur la situation du demandeur doit être justifiées.

Pièces communes à toutes les situations :

- Photocopie du dernier avis d'imposition
- Photocopie d'une pièce d'identité (passeport, carte d'identité, titre de séjour)
- Photocopie du livret de famille ou acte de mariage
- Photocopie des actes de naissance des enfants à charge
- Attestation CAF ou trois derniers versements des allocations chômage, RSA ou CAF
- Justificatifs des ressources des personnes du foyer
- Demande d'intervention auprès de l'assureur Cerfa n°15173*01

Si le demandeur a un emploi :

- Photocopie des trois derniers bulletins de salaires ou inscription à la chambre des métiers et attestation de l'URSAFF

Si le demandeur n'a pas d'emploi :

- Photocopie de la carte d'inscription à pôle emploi

S'il s'agit d'une procédure de divorce :

- Extrait de mariage

S'il s'agit d'une procédure déjà engagée :

- Photocopie de la convocation ou du jugement

S'il s'agit d'un recours contre un arrêté de la Préfecture :

- Photocopie de l'arrêté contesté

Si vous n'avez pas de ressources :

- Attestation sur l'honneur d'absence de ressources

Où déposer le dossier ?

- **Si l'affaire n'est pas engagée** : le dossier doit être déposé au tribunal de grande instance, adressé au Bureau d'Aide Juridictionnelle de **l'endroit où le demandeur réside**.

- **Si l'affaire est déjà engagée** : le dossier doit être déposé au tribunal de grande instance, adressé au bureau d'aide juridictionnelle de **l'endroit où se déroule l'affaire**.
- **Si l'affaire est devant une cour d'appel** : le dossier doit être déposé au tribunal de grande instance, adressé au bureau d'aide juridictionnelle de **la ville où est située la cour d'appel**.

Que faire si la demande est refusée ?

Le bureau d'aide juridictionnelle indiquera par lettre recommandée les raisons du refus de la demande et la marche à suivre pour contester la décision.

Après avoir signé l'accusé de réception de cette lettre, **le demandeur a 15 jours pour contester ce refus et déposer un recours** (8 jours devant la Cour nationale du droit d'asile).